



CONSEIL MUNICIPAL COMPTE RENDU DE SEANCE

Séance du 17 juillet 2024 à 18 heures 30 minutes
Salle du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean NADAL, Maire de Maubourguet.

Etaient présents :

Mme BARADAT Mireille, Mme BARADAT-SEIMANDI Mireille, Mme CARCHAN Isabelle, M. DOUSSAU Sylvain, Mme DUBERTRAND Sylvie, Mme LAFOURCADE Elisabeth, M. LASSALLE Jean-Louis, M. MANHES Pierre, M. MENJOULOU Yves, M. MOUSSAOUI Mohamed, M. NADAL Jean, M. RENON Pierre, Mme TOUZANNE Valérie.

Procurations :

Mme BOUDA Mériem donne pouvoir à Mme DUBERTRAND Sylvie, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal donne pouvoir à M. MANHES Pierre, Mme DUBERTRAND Christine donne pouvoir à M. NADAL Jean, M. GUERRA Henri donne pouvoir à M. MENJOULOU Yves, Mme LE NOAC'H Cathy donne pouvoir à Mme CARCHAN Isabelle.

Etaient absents :

M. LAMOTHE Patrick.

Etaient excusés :

Mme BOUDA Mériem, M. BOUNNEAU-LAVEDAN Pascal, Mme DUBERTRAND Christine, M. GUERRA Henri et Mme LE NOAC'H Cathy

Secrétaire de séance : Mme BARADAT Mireille.

1 - Désignation d'un secrétaire de séance : Mme BARADAT Mireille est désignée.

2 - Approbation du compte rendu de la séance du 27 juin 2024.

Le compte rendu de la précédente séance est approuvé à la majorité.

3 – Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT :

Pas de nouvelles décisions prises depuis le 27 juin 2024.

4 - Création d'un emploi permanent de catégorie B

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A, B ET C
LORSQUE LES BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT ET SOUS**

**RESERVE QU'AUCUN FONCTIONNAIRE N'AIT PU ETRE RECRUTE DANS LES CONDITIONS PREVUES
PAR LA LOI**

(cas où l'emploi pourrait être pourvu par un agent contractuel de catégorie A, B et C en application de l'article L332-8 2° du CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

Le Conseil municipal de la Commune de Maubourguet

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le livre Ier du code général de la fonction publique portant droits et obligations,

Vu le livre III du code général de la fonction publique portant recrutement et notamment son article L332-8 2°,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

La création à compter du 1^{er} septembre 2024 d'un emploi de responsable des travaux dans le grade de Technicien Territorial à temps complet pour exercer les missions ou fonctions suivantes (précisions quant au profil du poste et à la définition des fonctions qui s'y attachent) :

- Mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale sous les directives du Maire, du Maire Adjoint en charge des travaux et de la Directrice Générale des Services :
 - Mener les projets techniques de la commune.
 - Mener et suivre les contrats de maintenance, délégations de services publics eau et assainissement et marchés publics de travaux, fournitures et services :
 - Gérer et instruire les autorisations relevant de la gestion du domaine public et assurer le traitement des demandes d'autorisations d'urbanisme
 - Suivre l'exécution budgétaire pour les dépenses d'investissement du service suivi des travaux
 - Encadrer, en l'absence du Responsable des Ateliers, les agents des services techniques.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel sur la base de l'article L332-8 2° du code général de la fonction publique.

En effet, cet agent sera recruté à durée déterminée pour 12 mois (maximum 3 ans) compte tenu du fait que les candidats titulaires, présents au jury du 7 juin 2024, ne présentaient pas le profil attendu, et en raison de la nature des fonctions exercées spécialisées, notamment en termes urbanistiques et d'expertise relative aux établissements recevant du public.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats en CDD ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat.

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Je vous propose mes chers collègues, d'adopter la présente motion.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Logements communaux - Hébergement temporaire - Modalités et tarifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de La Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2221-1 et L.2222- 3 ;

Vu l'article 40 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 ;

Vu le Code la construction et de l'habitation ;

Considérant que la commune est propriétaire de 2 logements au 50 rue Aveilhé,

Considérant que la commune est parfois confrontée à des difficultés pour loger des personnes à titre provisoire pour des raisons relevant de problématiques sociales,

Considérant la volonté de la Ville de pouvoir apporter une réponse aux situations nécessitant un hébergement temporaire.

Monsieur le Maire propose de destiner les logements au 50 rue Aveilhé à l'hébergement temporaire.

Il propose d'appliquer une redevance mensuelle fixée à 290 euros (deux cent quatre-vingt-dix euros), indemnité d'occupation calculée, pour une part variable à 15% du SMIC et une part fixe représentant la participation aux charges (eau, électricité) évaluée à 90 euros mensuels.

Cette redevance mensuelle sera payable à la Trésorerie de Maubourguet.

Chaque locataire signera une convention d'occupation temporaire de l'hébergement, assistera à un état des lieux d'entrée et de sortie et signera enfin le règlement intérieur.

Je vous propose mes chers collègues,

- D'approuver la destination de ces logements à l'hébergement temporaire,
- D'approuver le montant des loyers tels que précisés,
- D'approuver les conditions de location énoncées,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la location de ces logements (état des lieux, convention d'hébergement temporaire, attestation de loyer...).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Renouvellement contrat de concession GRDF

La commune de Maubourguet dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 3 janvier 1996 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise.

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France.

Vu l'article L.111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Je vous propose mes chers collègues,

- D'adopter le renouvellement du contrat de concession avec GRDF.
- D'autoriser le Maire à signer tout acte inhérent à ce renouvellement.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Approbation adhésion de la CCAM au syndicat mixte Valor Béarn pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés à compter du 1er janvier 2025

Monsieur le Maire rappelle l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » depuis le 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de Communes Adour madiran, la collecte étant assurée en régie directe par la CCAM et le traitement par le **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD65)**.

Il resitue le contexte, à savoir que fin 2022, les maires des 11 communes des Pyrénées-Atlantiques interpellent le Président de la Communauté de Communes Adour Madiran quant à l'opportunité de faire traiter les déchets de la collectivité dans les installations du Béarn, finalement relativement proches au regard notamment de l'externalisation toujours actuelle des ordures ménagères dans des installations de traitement à une centaine de kilomètres, voire plus.

Par ailleurs, l'étude territoriale relative au traitement des OMR sur le département des Hautes-Pyrénées menée actuellement par le cabinet Elcimaï pour le compte du SMTD (prise en charge financière de l'étude) précise que, compte-tenu du faible tonnage des ordures ménagères résiduelles et des encombrants à traiter de la CCAM, de l'impact du transport et, par conséquent, de l'impact environnemental (bilan carbone), un des scénarii étudiés envisageable est la sortie de la CCAM du SMTD65 pour adhésion à ValorBéarn.

De plus, le **Plan Climat Air Energie Territorial** de la CCAM préconise dans son volet déchets, de « *diminuer l'impact énergie-climat du traitement des déchets* » (fiche action n°1).

Pour toutes ces raisons fondamentales, le maintien de la CCAM au SMTD65 semble inapproprié et c'est dans ce contexte que son adhésion au syndicat ValorBéarn a été étudiée.

Le syndicat ValorBéarn a pour objet le traitement des déchets ménagers du bassin est et la CCAM a une partie de son territoire situé sur le bassin est des Pyrénées-Atlantiques.

Il est composé de la Communauté d'agglomération de Pau-Pyrénées, du SIECTOM Côteaux Béarn Adour, des Communautés de Communes du Haut-Béarn, du Pays de Nay et de la Vallée d'Ossau.

Compte-tenu de la production de déchets de la Communauté de Communes Adour Madiran, les installations de ValorBéarn ont les capacités techniques suffisantes pour les traiter.

Le Comité Syndical a d'ailleurs acté le principe de son adhésion par délibération n°3 du 03 avril 2024.

Après de nombreuses réunions de travail associant la CCAM et ValorBéarn pour étudier les possibilités de traitement des déchets de la CCAM par ValorBéarn, un bilan multi-critères a été établi quant aux modes de gestion, de gouvernance et de facturation des deux entités.

Il en ressort que pour la CCAM, outre moins de représentativité au sein de ValorBéarn (3 délégués sur 39 contre 4 sur 36 au SMTD65), le moindre nombre de kilomètres parcourus jusqu'aux installations de traitement, le mode de facturation plus simple et la gestion des recettes plus lisible sont des éléments favorables à une adhésion à Valorbéarn.

Aussi,

Vu les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5211-39-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, faisant référence à la procédure de retrait ;

Vu les statuts de la CCAM et notamment l'exercice de la compétence « *collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés* » ;

Vu la délibération de la CCAM n°DEL20230511_6B-DE du 11 mai 2023 concernant l'approbation de demande d'étude des conditions de retrait du SMTD65 et d'adhésion à ValorBéarn et demande d'étude d'impact plus globale sur le traitement des déchets portées avec les autres organismes de collecte ;

Vu le courrier de réponse du SMTD65 en date du 16 juin 2023 sur la demande d'étude des conditions de retrait ;

Vu la délibération de ValorBéarn n°3 du Comité Syndical du 03 avril 2024 approuvant le principe de l'adhésion de la CCAM au sein de ValorBéarn ;

Vu l'avis favorable de la commission « Environnement » du 11 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire élargi n°4/2024 du 17 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Conférence des Maires de la CCAM n°3/2024 du 26 juin 2024 ;

Vu l'avis favorable de la réunion des délégués communautaires hors maires du 27 juin 2024 ;

Vu l'étude territoriale relative au traitement des ordures ménagères résiduelles du département des Hautes-Pyrénées et notamment le scénario n°3 ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n° DEL20240704_15-DE du 04 juillet 2024 approuvant de retenir le **scénario n°3** concernant le traitement des ordures ménagères résiduelles collectées sur le département des Hautes-Pyrénées, à savoir le **retrait de la CCAM du SMTD65** pour adhésion à ValorBéarn et confier les OMr restant à traiter à une nouvelle unité interdépartementale,

Vu la délibération de la Communauté de Communes Adour Madiran n° DEL20240704_16-DE du 04 juillet 2024 approuvant la demande de retrait du **Syndicat Mixte de Traitement des Déchets** des Hautes-Pyrénées (SMTD65) à compter du 31 décembre 2024.

Vu le rapport synthétisant les modalités d'adhésion de la CCAM au syndicat ValorBéarn présenté en annexe,

Considérant que la caractéristique du territoire de la Communauté de Communes Adour Madiran d'être à cheval sur deux départements et deux régions est un élément facilitant le rattachement à l'une ou l'autre structure de traitement ;

Considérant la proximité de la zone de chalandise des installations de traitement principales du syndicat ValorBéarn ;

Considérant que l'impact du transport des déchets est un axe d'amélioration du PCAET de la collectivité : *Fiche n°1 « Diminuer l'impact énergie-climat du traitement des déchets » de l'axe 1 du PCAET « valoriser et amplifier des projets publics aux bénéfices multiples »* ;

Considérant que les organes délibérants des autres membres de ValorBéarn disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical de ValorBéarn pour se prononcer sur l'adhésion de la CCAM dans les conditions de majorité requise, soit par les 2/3 au moins des organes délibérants des structures concernées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit par la moitié au moins des organes délibérants des structures concernées représentant les 2/3 de la population ;

Considérant la procédure spécifique d'adhésion des communautés de communes aux syndicats mixtes par le biais de la consultation de ses communes membres : « *l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté* » (article L.5214-27 du CGCT) ;

Considérant que si les conditions de majorité qualifiée sont remplies, le représentant de l'Etat peut prononcer par arrêté l'adhésion de la CCAM ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide de :

↳ Approuver la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Adour Madiran au syndicat ValorBéarn à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

↳ Décider d'arrêter les modalités d'adhésion comme présentées dans le rapport de synthèse ci-annexé ;

↳ Solliciter le consentement du comité syndical de ValorBéarn dans sa prochaine séance à intervenir ;

↳ Mandater Monsieur le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférent.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Demande de subvention au titre des amendes de police 2024

Les amendes de police relatives à la circulation routière prélevées sur les recettes de l'Etat sont réparties par le Conseil Départemental au bénéfice des communes de moins de 10 000 habitants, en vue de financer des opérations destinées à améliorer la sécurité et les conditions de circulation des points singuliers du réseau routier (loi n°82-213 du 2 mars 1982).

Dans le cadre du fonds de répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière, le Département des Hautes-Pyrénées participe au financement d'opérations liées à la circulation et à la sécurité routière.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter une subvention au titre des amendes de police pour l'année 2024, selon le plan de financement suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES HT	
Signalisation horizontale	7 110 €	Département H-Pyrénées (30%)	7 383 €
Réfection passages protégés	17 500 €	Autofinancement (70%)	17 227 €
TOTAL :	24 610 €	TOTAL :	24 610 €

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- **De l'autorise** à solliciter une subvention au titre des amendes de police selon le plan de financement ci-avant.
- **De dire** que les crédits en dépenses sont inscrits au budget 2024
- **De l'autoriser** à signer tout document afférent à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Questions diverses :

Informations municipales :

Toutes les informations municipales sont publiées sur le site internet de la ville, et les autres supports de communication, comme l'inauguration du gymnase municipal René BERGÈS-CAU ou la commémoration du 14 juillet. Monsieur le Maire remercie Mireille SEIMANDI pour le travail accompli.

Questions envoyées par l'opposition :

Pas de questions envoyées par l'opposition dans les délais impartis.

La question posée précédemment par Mme DUBERTRAND Christine sera traitée ultérieurement en raison de son absence à cette séance.

Fin de séance : 19h13.

Fait à Maubourguet, le 18 juillet 2024

Le Maire,

Jean NADAL.

